



SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX « ESTUAIRE DE LA GIRONDE ET MILIEUX ASSOCIÉS »

Version du 13 septembre 2010

Commission Locale de l'Eau - SMIDDEST
12 rue Saint Simon 33390 BLAYE
Tél : 05 57 42 28 76 - Fax : 05 57 42 75 10
Email : smiddest@wanadoo.fr
Site : www.sage-estuaire-gironde.org

SMIDDEST



emirga
Eau de la Gironde



la Charente
Maritime
CONSEIL GENERAL



REGION

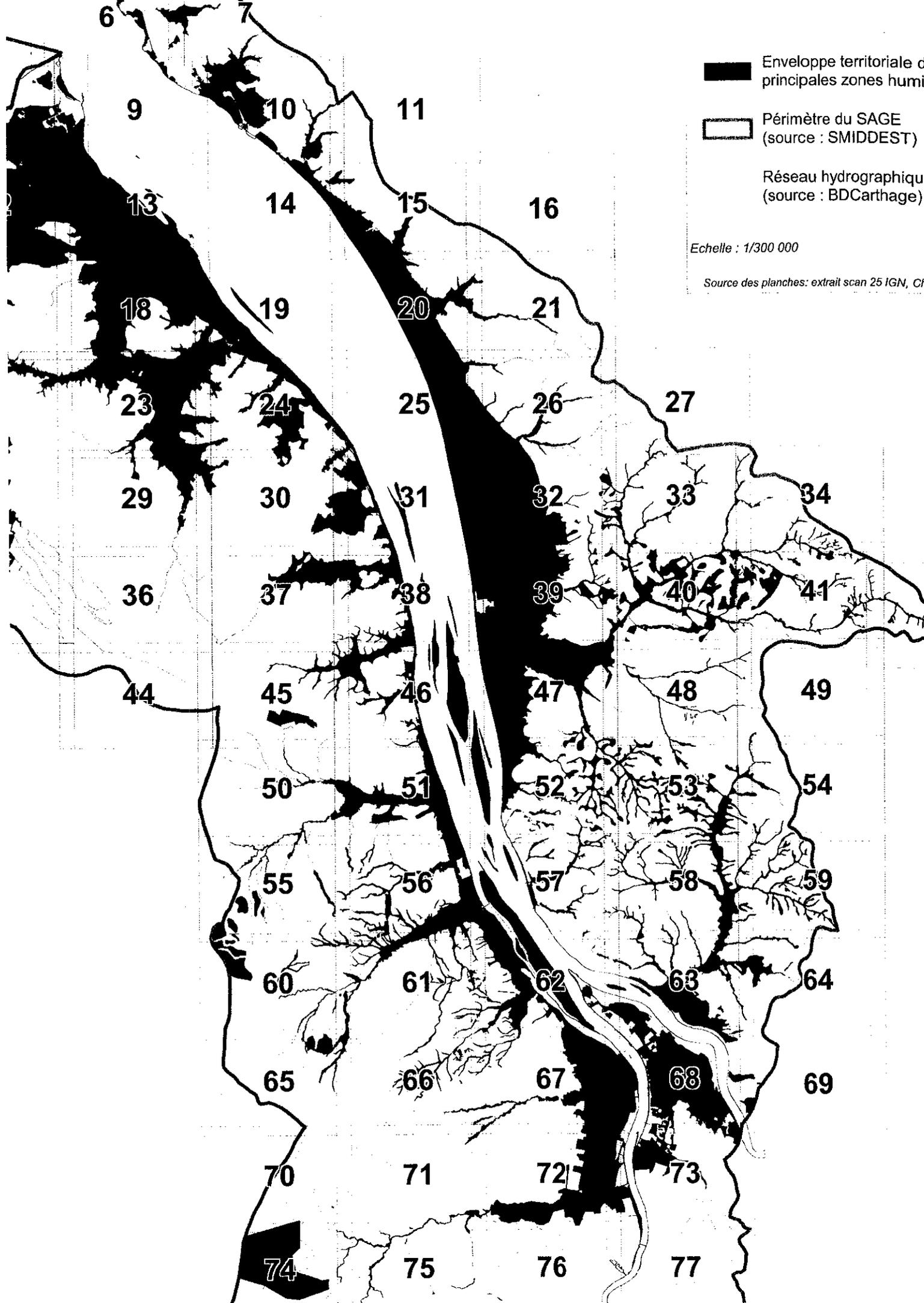


SOMMAIRE

1	Introduction	7
1.1	L'estuaire, des origines à nos jours : un espace majeur du littoral français.....	8
1.2	Les usages de l'eau dans le périmètre : concurrence, synergie et pression sur le milieu.....	9
1.3	La qualité de l'eau : des constats qui s'interprètent dans la durée.....	13
1.4	La qualité des écosystème : révélateur d'interactions complexes et dynamiques.....	14
1.5	La gestion des marais : espaces de transition au cœur du SAGE.....	16
1.6	La gestion des risques : connaître pour prévenir	18
1.7	La complexité des acteurs et des structures de gestion : atouts et inconvénients	19
1.8	Le potentiel hydroélectrique	21
2	Les 9 enjeux du SAGE et les objectifs poursuivis.....	22
3	les Objectifs du SAGE et les conditions de leur réalisation	25
3.1	L'environnement global et la place de l'estuaire dans son bassin versant	25
	Disposition Eg 1 : Suivre les changements globaux pour aider à s'y adapter	26
	Disposition Eg 2 : Renforcer la coordination entre les programmes de gestion depuis le bassin amont jusqu'au littoral	27
	Disposition Eg 3 : Sensibiliser les bassins amont sur les substances chimiques critiques pour l'estuaire de la Gironde	27
	Disposition Eg 4 : Soutenir l'interdépendance des programmes de préservation de la ressource halieutique.....	27
	Disposition Eg 5 : Objectifs de débit à l'aval des fleuves Garonne et Dordogne	28
3.2	Le fonctionnement du bouchon vaseux	29
	Disposition Ox 1 : Objectifs de concentration en oxygène à l'aval des fleuves Garonne et Dordogne.....	30
	Disposition Ox 2 : Suivi et analyse du respect des objectifs	31
3.3	Les pollutions chimiques.....	33
	Disposition Pc 1 : Préciser les substances critiques pour l'estuaire et ses affluents, et améliorer leur connaissance	34
	Disposition Pc 2 : Renforcer les réseaux de mesure et valoriser les données existantes	35
	Disposition Pc 3 : Qualifier la sensibilité des milieux à forts enjeux environnementaux	35
	Disposition Pc 4 : Définir des objectifs locaux.....	35
	Disposition Pc 5 : Suivre la mise en place des zones non traitées (ZNT)	36
	Disposition Pc 6 : Renforcer les connaissances en écotoxicologie.....	36
	Disposition Pc 7 : Intégrer les objectifs du SAGE dans les programmes d'actions sur les pollutions chimiques	36
3.4	La préservation des habitats benthiques	38
	Disposition HB 1 : Assurer la compatibilité des projets soumis à enregistrement, déclaration ou autorisation (IOTA et ICPE) avec les objectifs correspondant aux enjeux dans le lit mineur de l'estuaire	39
	Disposition HB 2 : Exigences quant aux dossiers réglementaires des projets d'installation d'hydroliennes dans l'estuaire.....	40
	Disposition HB 3 : Dispositions concernant l'extraction de granulats dans le lit mineur de l'estuaire et en mer dans le périmètre du SAGE.....	40

3.5	La navigation	42
	Disposition N 1 : Elaborer un plan de gestion des vases.....	42
	Disposition N 2 : Préserver la continuité écologique transversale dans l'estuaire médian.....	43
	Disposition N 3 : Clarifier les compétences de gestion des petits ports et esteyes.....	43
	Disposition N 4 : Inciter les gestionnaires des ports de plaisance à mettre en œuvre une gestion environnementale globale	44
3.6	La qualité des eaux superficielles et le bon état écologique des sous-bassins versants.....	45
	Disposition BV 1 : Classer les axes à grands migrateurs amphihalins du SDAGE dans la liste 1 du L.214-17-I	46
	Disposition BV 2 : Classer les cours d'eau prioritaires du SAGE pour les migrateurs amphihalins en liste 2 du L.214-17-I.....	46
	Disposition BV 3 : Restaurer la franchissabilité des portes à flot aux migrateurs.....	47
	Disposition BV 4 : Restaurer la franchissabilité sur les cours d'eau prioritaires pour les migrateurs amphihalins	49
	Disposition BV 5 : Intégrer les enjeux de reproduction du brochet dans les plans de gestion des niveaux d'eau	49
	Disposition BV 6 : Formaliser les pratiques actuelles de gestion des niveaux d'eau dans les marais	50
	Disposition BV 7 : Améliorer la connaissance sur la gestion quantitative et définir des objectifs pour la gestion des prélèvements.....	51
	Disposition BV 8 : Réduire les rejets de matières organiques.....	52
	Disposition BV 9 : Améliorer la qualité de l'eau des marais périurbains de Royan et de St Georges de Didonne	55
	Disposition BV 10 : Améliorer les connaissances sur l'hydromorphologie.....	55
	Disposition BV 11 : Connaître et lutter contre les espèces invasives.....	56
3.7	Les zones humides	57
	Disposition ZH 1 : Enveloppe territoriale des principales zones humides.....	58
	Disposition ZH 2 : Mieux connaître, sensibiliser et informer sur les fonctions et la valeur patrimoniale des zones humides	59
	Disposition ZH 3 : Compatibilité des documents d'urbanisme avec les objectifs de préservation figurant dans le SAGE.....	59
	Disposition ZH 4 : Organiser et mettre en œuvre une politique de gestion, de préservation et de restauration des zones humides	59
	Disposition ZH 5 : IOTA et ICPE situés dans l'enveloppe territoriale, en dehors des zones humides particulières de la Zh 7.....	60
	Disposition ZH 6 : Evaluer la politique zones humides	60
	Disposition ZH 7 : Les Zones Humides particulières	61
	Disposition ZH 8 : Identifier les Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP) en vue de leur préservation ou de leur restauration.....	61
	Disposition ZH 9 : Instaurer des Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (ZSGE) ...	63
	Disposition ZH 10 : Inventorier les estrans et vasières, les lagunes et tourbières d'intérêt patrimonial, et les zones humides situées sur les têtes de bassins.....	63
3.8	L'écosystème estuarien et la ressource halieutique	64
	Disposition RH 1 : Favoriser une gestion équilibrée entre usages et préservation de la ressource halieutique.....	65
	Disposition RH 2 : Renforcer le suivi des captures de la pêche professionnelle sur l'estuaire maritime	65
	Disposition RH 3 : Mettre en place un suivi des pratiques de pêche de loisir sur l'estuaire maritime	66
	Disposition RH 4 : Mettre en place un système global de centralisation et d'analyse des données de captures	67
	Disposition RH 5 : Organiser le financement du suivi des captures	68
	Disposition RH 6 : Renforcer le suivi biologique de la ressource halieutique	68

Disposition RH 7 : Maintenir les impacts des prélèvements du CNPE du Blayais sur la faune estuarienne à un niveau aussi bas que raisonnablement possible.....	68
Disposition RH 8 : Restaurer les populations d'esturgeon européen	69
Disposition RH 9 : Restaurer les populations d'anguilles	69
Disposition RH 10 : Préserver les populations de maigre	70
Disposition RH 11 : Restaurer les populations de grande alose	71
Disposition RH 12 : Etudier les captures des pêcheurs de loisir sur l'estuaire maritime.....	71
Disposition RH 13 : Renforcer la police de la pêche sur l'estuaire maritime.....	71
Disposition RH 14 : Sensibiliser les usagers et protéger le plateau de Cordouan.....	72
3.9 Le risque d'inondation	73
Disposition I 1 : Elaborer un schéma global de prévention des inondations fluvio-maritimes sur l'estuaire.....	75
Disposition I 2 : Envisager la gestion commune des ouvrages de protection contre les crues et des ouvrages d'évacuation des eaux	78
Disposition I 3 : Inciter à la bonne gestion et à l'entretien des cours d'eau et des zones humides pour la lutte contre les crues continentales.....	78
Disposition I 4 : Rapprocher les modèles du SPC et du RIG	79
Disposition I 5 : Mettre en cohérence les PPRI.....	79
Disposition I 6 : Préserver les zones naturelles d'expansion des crues	79
Disposition I 7 : Mettre en œuvre des politiques de réduction de la vulnérabilité.....	80
Disposition I 8 : Développer la conscience du risque	80
3.10 L'organisation des acteurs et le financement des actions	82
Disposition Oa 1 : Organisation des compétences sur l'estuaire	84
Disposition Oa 2 : Centralisation et valorisation des données sur l'estuaire : le tableau de bord du SAGE	84
Disposition Oa 3 : Assurer la pérennité du Référentiel Inondation Gironde (RIG)	84
Disposition Oa 4 : Définition des sous-bassins versants du SAGE.....	85
Disposition Oa 5 : Conforter la place des structures de gestion par sous-bassin versant	85
Disposition Oa 6 : Etablir un lien entre les structures référentes et le SMIDDEST	86
Disposition Oa 7 : Mettre en œuvre la concertation dans les sous-bassins versants autour des objectifs du SAGE.....	87
Disposition Oa 8 : Organiser la réflexion sur les pollutions chimiques à l'échelle du SAGE	87
Disposition Oa 9 : Mettre en place une cellule d'animation sur les zones humides.....	88
Disposition Oa 10 : Prendre en compte les enjeux du SAGE dans l'attribution des financements publics	88
4 Evaluation socio-économique	89
4.1 Niveau actuel des investissements (1997-2006).....	89
4.2 Les principaux enseignements de l'analyse de la récupération des coûts.....	90
4.3 Analyse coût avantage des scénarios du SAGE.....	92
4.4 Coût du projet de SAGE.....	93
5 La mise en œuvre du SAGE	97
5.1 Calendrier de mise en œuvre des dispositions.....	97
5.2 Déclinaison des objectifs par sous-bassin versant.....	101
5.3 Tableau de bord du SAGE	105



Enveloppe territoriale de principales zones humides

Périmètre du SAGE
(source : SMIDDEST)

Réseau hydrographique
(source : BDCarthage)

Echelle : 1/300 000

Source des planches : extrait scan 25 IGN, Ch...

3.7 Les zones humides

3.7.1 Objectif du SAGE concernant les zones humides

Les milieux associés du SAGE estuaire comprennent :

- des zones humides en milieu forestier (tourbières, lagunes, landes humides) nombreuses et renfermant une grande richesse écologique pour certaines,
- des zones humides d'accompagnement des cours d'eau, parfois soumises à de fortes pressions sur les têtes de bassin,
- les estrans et les vasières, support majeur du fonctionnement de l'écosystème estuarien, limités en surface par les aménagements historiques des marais,
- les zones humides de bord d'estuaire, recouvrant largement les marais, territoires conquis sur l'estuaire, exploités ou non, et dont la richesse écologique est liée à la gestion, en particulier des niveaux d'eau.

L'objectif du SAGE est d'améliorer les connaissances sur les zones humides mais aussi de préserver et restaurer leurs fonctionnalités (physiques, écologiques, socio-économiques) et leur intérêt patrimonial, tout en garantissant un développement harmonieux du territoire.

Dans ce cadre, les dispositions du SAGE se répartissent en dispositions générales sur les zones humides et en dispositions spécifiques sur les zones humides particulières.

3.7.2 Dispositions et conditions de leur réalisation

DISPOSITIONS GENERALES SUR LES ZONES HUMIDES

Au-delà des enjeux propres à chaque ensemble homogène de zones humides, le SAGE vise la préservation des fonctionnalités des zones humides à grande échelle, en particulier :

- les corridors faunistiques : liaison marais Nord-Médoc et étangs médocains (via le chenal du Gua), bas marais de Haute-Gironde et du Nord-Médoc.
- les zones intertidales : estrans et vasières (cf disposition Zh 11).

Il est nécessaire que les décisions prises dans le domaine de l'eau et les documents d'urbanisme (ScoT, PLU et cartes communales) soient compatibles avec les enjeux de préservation des fonctionnalités des zones humides du SAGE, en particulier celles à grande échelle, permettant ainsi de maintenir des corridors faunistiques et de reconquérir des degrés de liberté sur l'estuaire. Notamment, les décisions prises dans le domaine de l'eau, précisées dans l'annexe III de la circulaire du MEEDDAT du 21 avril 2008, ainsi que les choix opérés dans les différents documents d'urbanisme, devront conduire à assurer la protection et le maintien de ces zones.

Disposition ZH 1 : Enveloppe territoriale des principales zones humides

L'enveloppe territoriale des zones humides au 1/25 000, réalisée dans le cadre du SAGE, est le fruit de plusieurs études et d'une large concertation avec les acteurs du territoire.

Elle est avant tout un outil d'information et de vigilance pour les acteurs du territoire sur la localisation des principales zones humides. Cet outil cartographique permettra d'améliorer la connaissance des zones humides, de suivre l'évolution spatiale et temporelle de ces milieux essentiels mais fragiles, et d'informer et de sensibiliser la population. Cette enveloppe en l'état ne peut être utilisée pour tout autre objet.

L'enveloppe territoriale des principales zones humides du territoire du SAGE est jointe en Annexe 1 (atlas cartographique) et présentée dans la Figure 22 ci-contre.

Cette enveloppe territoriale est établie conformément à la mesure C44 du SDAGE Adour Garonne afin de permettre une large information des acteurs du bassin sur la localisation des principales zones humides et une prise en compte de leur existence dans l'élaboration des projets.

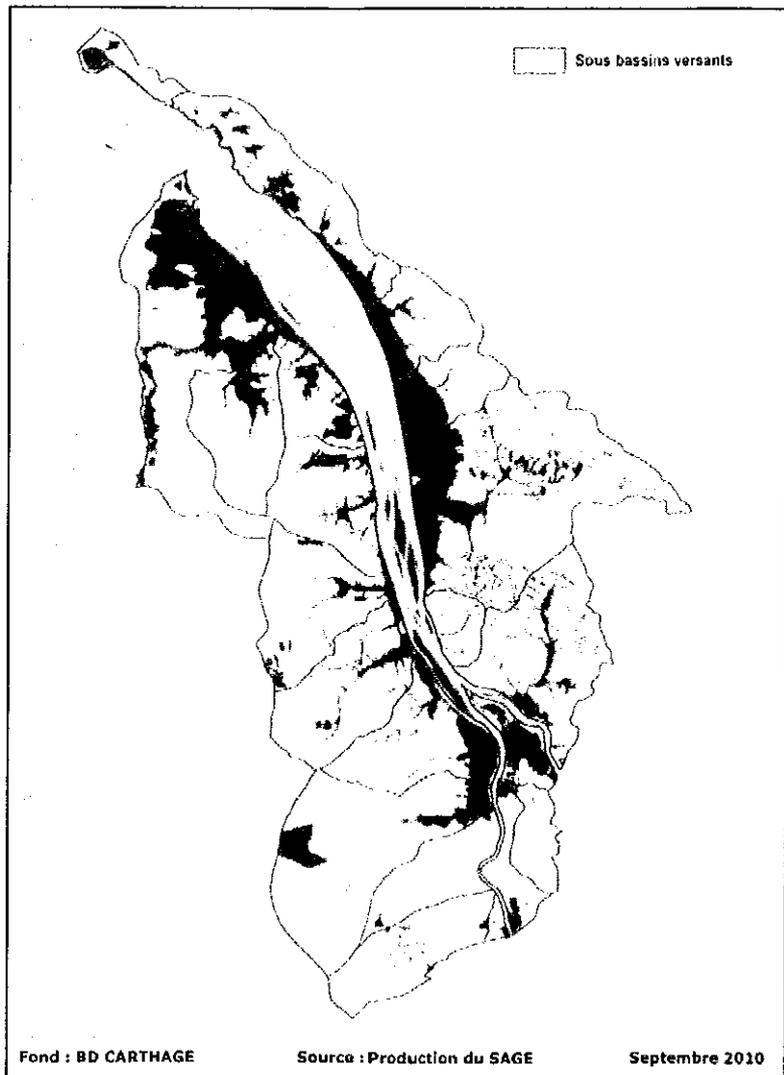


Figure 22 : Enveloppe territoriale des principales zones humides

Son degré de précision permet une représentation des principales zones humides à l'échelle du 1/25 000, c'est à dire que les objets humides surfaciques de moins de 1 ha ou linéaires de moins de 50 m de large ne sont pas représentés. Pour les mêmes raisons, des secteurs non humides de caractéristiques géométriques équivalentes situés à l'intérieur de l'enveloppe territoriale ne sont pas représentés.

Les plans d'eau artificiels (extractions, plans d'eau de loisir, bassins d'étalement,...) et les zones urbanisées imperméabilisées ne sont pas considérés comme des zones humides et ne sont donc pas intégrés dans cette enveloppe.

Les landes humides, les lagunes, les zones tourbeuses et les tourbières en milieux forestiers n'ont pu être identifiées précisément pendant la phase d'élaboration du SAGE, et ce travail devra être réalisé pendant la phase de mise en œuvre (cf. Disposition ZH 10 :).

Il faut noter que cette enveloppe territoriale des principales zones humides n'est pas suffisante pour délimiter les zones humides au sens de l'article L214-7-1 du Code de l'Environnement (article qui fait référence à la délimitation des zones humides par le Préfet pour l'application de la police de l'eau).

Disposition ZH 2 : Mieux connaître, sensibiliser et informer sur les fonctions et la valeur patrimoniale des zones humides

Conformément à la mesure C45 du SDAGE, l'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales ou leurs groupements organisent l'amélioration de la connaissance, suscitent la sensibilisation et l'information des acteurs locaux et du public, et la communication sur les zones humides, aux échelles pertinentes.

Disposition ZH 3 : Compatibilité des documents d'urbanisme avec les objectifs de préservation figurant dans le SAGE

Les documents d'urbanisme (SCoT, PLU et cartes communales), dans le zonage et la réglementation des sols qui leur seront applicables, doivent être compatibles avec les objectifs de préservation des zones humides. Il est recommandé aux collectivités ou à leurs groupements, lors de l'élaboration ou la révision de leur document d'urbanisme, de cartographier les zones humides en s'appuyant sur l'enveloppe territoriale Zh 1. Notamment, le choix des règlements de zones et les zonages figurant dans les documents d'urbanisme conduira à assurer la protection et le maintien de ces zones.

Disposition ZH 4 : Organiser et mettre en œuvre une politique de gestion, de préservation et de restauration des zones humides

Conformément à la mesure C48 du SDAGE, le SMIDDEST, en relation avec les services et les établissements publics de l'Etat, et les collectivités territoriales ou leurs groupements, suscite des maîtrises d'ouvrages locales afin de restaurer et d'entretenir les zones humides, essentielles pour la biodiversité et le bon état écologique des masses d'eau superficielles (marais, lagunes d'intérêt patrimonial...). En particulier, le SAGE recommande que les plans de gestion des niveaux d'eau dans les marais, préconisés à la disposition BV6, prennent en compte cet objectif.

Le SMIDDEST privilégie et accompagne l'action des maîtrises d'ouvrages locales (syndicats de BV, ASA...) ou, en leur absence, suscite la création d'une mission d'appui technique, afin d'aider les propriétaires ou les gestionnaires de ces milieux et de suivre leur évolution, notamment en poursuivant une collaboration avec les cellules d'animation territoriale des zones humides. Il tient à jour l'enveloppe territoriale des principales zones humides en étroite collaboration avec l'Etat.

Disposition ZH 5 : IOTA et ICPE situés dans l'enveloppe territoriale, en dehors des zones humides particulières de la Zh 7

En dehors des zones humides particulières définies dans la disposition Zh7, les enregistrements, déclarations et autorisations délivrées en application des articles L. 214-2 du Code de l'environnement (IOTA) et L.512-1 et L.512-8 du Code de l'environnement (ICPE) – décisions prises dans le domaine de l'eau – doivent être compatibles avec les objectifs de préservation fixés pour les zones humides.

En particulier, certains aménagements nécessitant la proximité immédiate de l'estuaire (activités portuaires, CNPE du Blayais, ...) ou se rapportant à des enjeux impératifs de sécurité publique pourront être autorisés dans le respect de cette disposition. De même, certains aménagements ou pratiques agricoles, quand ils ne remettent pas en cause les fonctionnalités des zones humides, peuvent être considérés compatibles avec les enjeux de préservation de celles-ci.

Disposition ZH 6 : Evaluer la politique zones humides

Par analogie avec la mesure C47 du SDAGE, le SMIDDEST, après avoir recueilli les données disponibles auprès des services et des établissements publics de l'Etat, des collectivités locales et des acteurs économiques, présente à la CLE chaque année un bilan et une évaluation :

- des mesures techniques et réglementaires mises en œuvre pour préserver et restaurer les zones humides,
- des politiques publiques et principales incitations conduisant directement ou indirectement à la disparition des zones humides,
- des propositions de politiques et de mesures pour remédier aux dysfonctionnements constatés.

Une analyse de l'effet cumulé des autorisations et déclarations des projets sera faite et la CLE sera alertée au cas où ce cumul risque de constituer une atteinte grave aux fonctions ou intérêts patrimoniaux des zones humides.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES SUR LES ZONES HUMIDES PARTICULIERES

Disposition ZH 7 : Les Zones Humides particulières

Les zones humides particulières du SAGE sont constituées par :

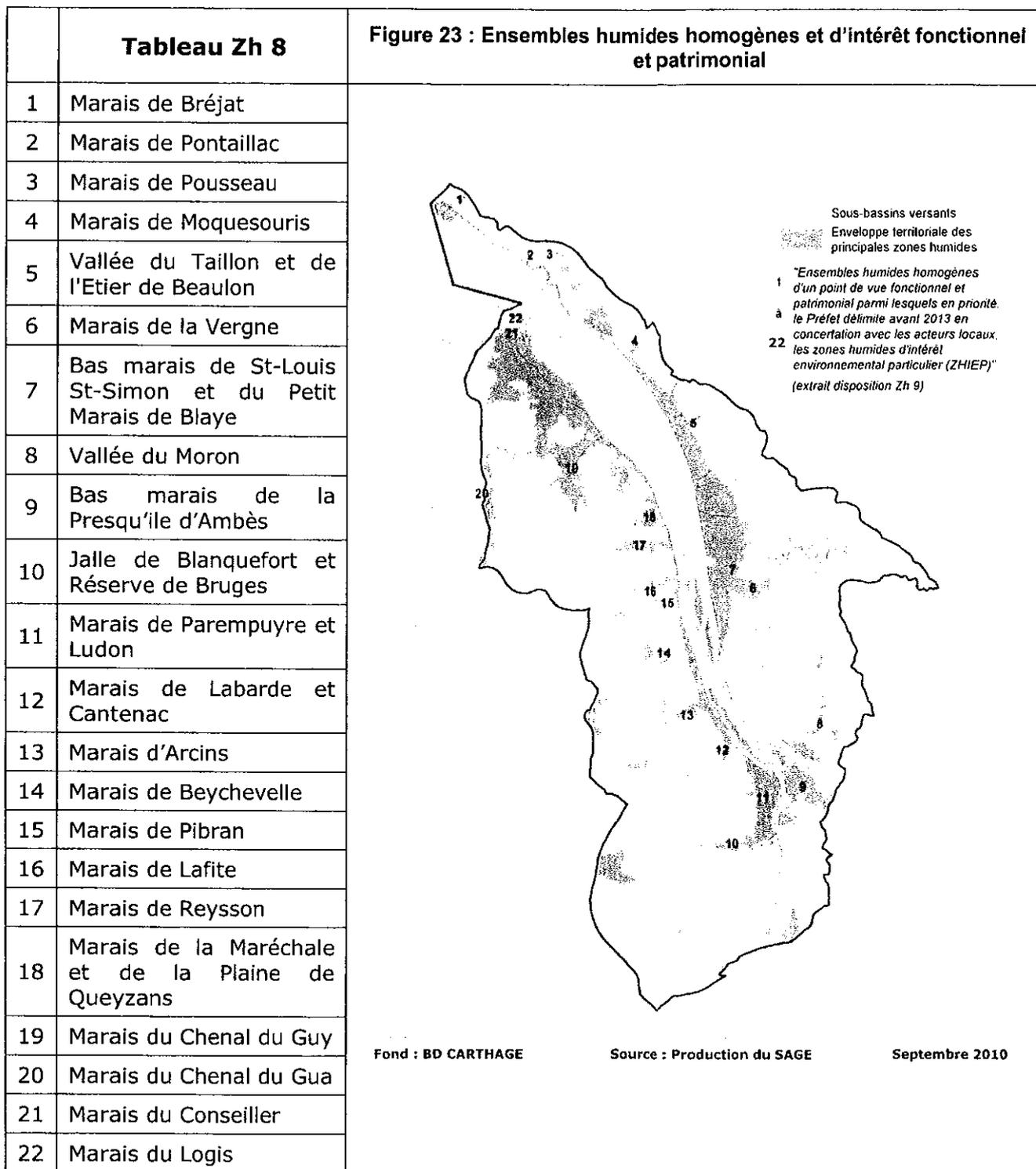
- les Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (cf. Zh 8),
- les Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (cf. Zh 9),
- les estrans et vasières,
- les lagunes et tourbières d'intérêt patrimonial,
- les zones humides situées sur les têtes de bassins.

En référence à la mesure C50 du SDAGE, dans les zones humides particulières, les projets soumis à autorisation, enregistrement ou à déclaration au titre des articles L.214-2 (IOTA) et L.512-1 et L.512-8 (ICPE) du Code de l'Environnement ayant pour conséquence une atteinte à ces zones par leur assèchement, leur mise en eau ou leur remblaiement, ne sont pas compatibles avec les objectifs du SAGE. Cet alinéa ne s'applique pas aux travaux intéressant la sécurité des personnes et pour lesquels aucune autre alternative ne peut être envisagée.

Disposition ZH 8 : Identifier les Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP) en vue de leur préservation ou de leur restauration

Le tableau ZH8 et la Figure 23 proposent une liste d'ensembles humides homogènes d'un point de vue fonctionnel et patrimonial parmi lesquels, en priorité, le Préfet délimite avant 2013 en concertation avec les acteurs locaux étroitement associés à la démarche, « les Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier » (ZHIEP) pour lesquelles il instaure des programmes d'actions qui définissent les mesures, les objectifs à atteindre et les délais correspondants afin d'éviter leur dégradation.

Le maintien ou la restauration de ces zones, conformément aux dispositions de l'article L.211-3 II (4°) (a) du Code de l'environnement, présente un intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant, ainsi qu'une valeur touristique, écologique, paysagère et cynégétique particulière.



Disposition ZH 9 : Instaurer des Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (ZSGE)

A l'intérieur des ZHIEP et si cela s'avère nécessaire afin de préserver les captages d'eau destinée à la consommation humaine et les zones naturelles d'expansion de crues, des "Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau" (ZSGE) pourront être instaurées, dans le cadre d'une concertation locale, comme proposé dans la disposition I 7 et conformément aux dispositions combinées des articles L. 211-3 II (4°) (a) et L. 212-5-1 du Code de l'environnement. Des servitudes d'utilité publique pourront alors être instituées sur ces zones à la demande de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements en recourant à la procédure d'enquête publique.

Disposition ZH 10 : Inventorier les estrans et vasières, les lagunes et tourbières d'intérêt patrimonial, et les zones humides situées sur les têtes de bassins

Les zones intertidales (estran et vasières) représentent un point clef du fonctionnement de l'écosystème estuarien : forte productivité, zone de nourricerie, de refuge ... La poldérisation des marais de l'estuaire a conduit à une forte réduction de l'espace intertidal. La « compression » de cet habitat en dessous d'une « surface critique », fragilise l'écosystème estuarien et le rend plus sensible aux nombreuses pressions auxquelles il est soumis.

Les zones humides en milieu forestier telles que les lagunes ou les tourbières, sont nombreuses et de petite taille sur le périmètre du SAGE, mais certaines renferment une grande richesse écologique,

Le niveau de connaissance sur la localisation des zones humides situées en têtes de bassins est aujourd'hui limité. De plus, elles représentent généralement de petites surfaces, inférieures aux seuils loi sur l'eau.

Un inventaire des estrans et vasières sera réalisé en étroite collaboration avec l'Etat et ses établissements publics, les collectivités locales et leurs groupements.

Un inventaire et une évaluation de l'intérêt patrimonial des lagunes et tourbières seront réalisés en étroite collaboration avec les Syndicats des Sylviculteurs, les CRPF et les acteurs locaux concernés. Une liste des lagunes d'intérêt patrimonial sera élaborée et validée par la CLE avant 2013.

Un inventaire des zones humides situées sur les têtes de bassin sera réalisé en étroite collaboration avec l'Etat et ses établissements publics, les collectivités locales et leurs groupements, et les acteurs locaux concernés.

Ces inventaires pourront conduire à des plans de gestion ou à des actions de restauration ou de reconquête, qui seront adaptés au cas par cas. Les actions de reconquête des zones intertidales poldérisées seraient d'ailleurs à privilégier dans le cadre des compensations pour atteinte grave aux zones humides (cf règle R2).



SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX « ESTUAIRE DE LA GIRONDE ET MILIEUX ASSOCIÉS »

Règlement

Version du 13 septembre 2010



Commission Locale de l'Eau - SMIDDEST
12 rue Saint Simon 33390 BLAYE
Tél : 05 57 42 28 76 - Fax : 05 57 42 75 10
Email : smiddest@wanadoo.fr
Site : www.sage-estuaire-gironde.org



SOMMAIRE

1	<i>Préambule</i>	4
2	<i>Articles du règlement</i>	4
2.1	Les zones humides	4
	Règle R 1 : Protéger les ZHIEP et les ZSGE	4
	Règle R 2 : Atténuer, ou à défaut, compenser l’atteinte grave aux zones humides .	6
	Règle R 3 : Veiller à l'impact du cumul des projets individuels.....	6
	Règle R 4 : Elaborer des plans d’actions sur les ZHIEP et les ZSGE	7
2.2	Ecosystème estuarien et ressource halieutique.....	7
	Règle R 5 : Prise en compte des impacts sur la faune piscicole et zooplanctonique des prélèvements ou rejets d’eau dans l’estuaire	7

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Ensembles humides homogènes et d’intérêt fonctionnel et patrimonial	5
--	---

1 PREAMBULE

La forme et le contenu du SAGE ont évolué avec la loi n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006. Elle prévoit désormais l'élaboration d'un règlement.

La portée juridique de cette nouvelle pièce du SAGE est précisée par l'article L.212-5-2 du Code de l'environnement : « Le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L.214-2 du code de l'environnement ».

L'article R.212-47 du Code de l'environnement (créé par le décret n°2007-1213 du 10 août 2007) précise le contenu d'un règlement de SAGE.

Le règlement du SAGE se présente sous la forme d'une succession de règles regroupées selon les enjeux du SAGE. Il définit des mesures précises permettant la réalisation des objectifs exprimés dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), identifiés comme majeurs et nécessitant l'instauration de règles complémentaires pour atteindre le bon état ou les objectifs de gestion équilibrée de la ressource.

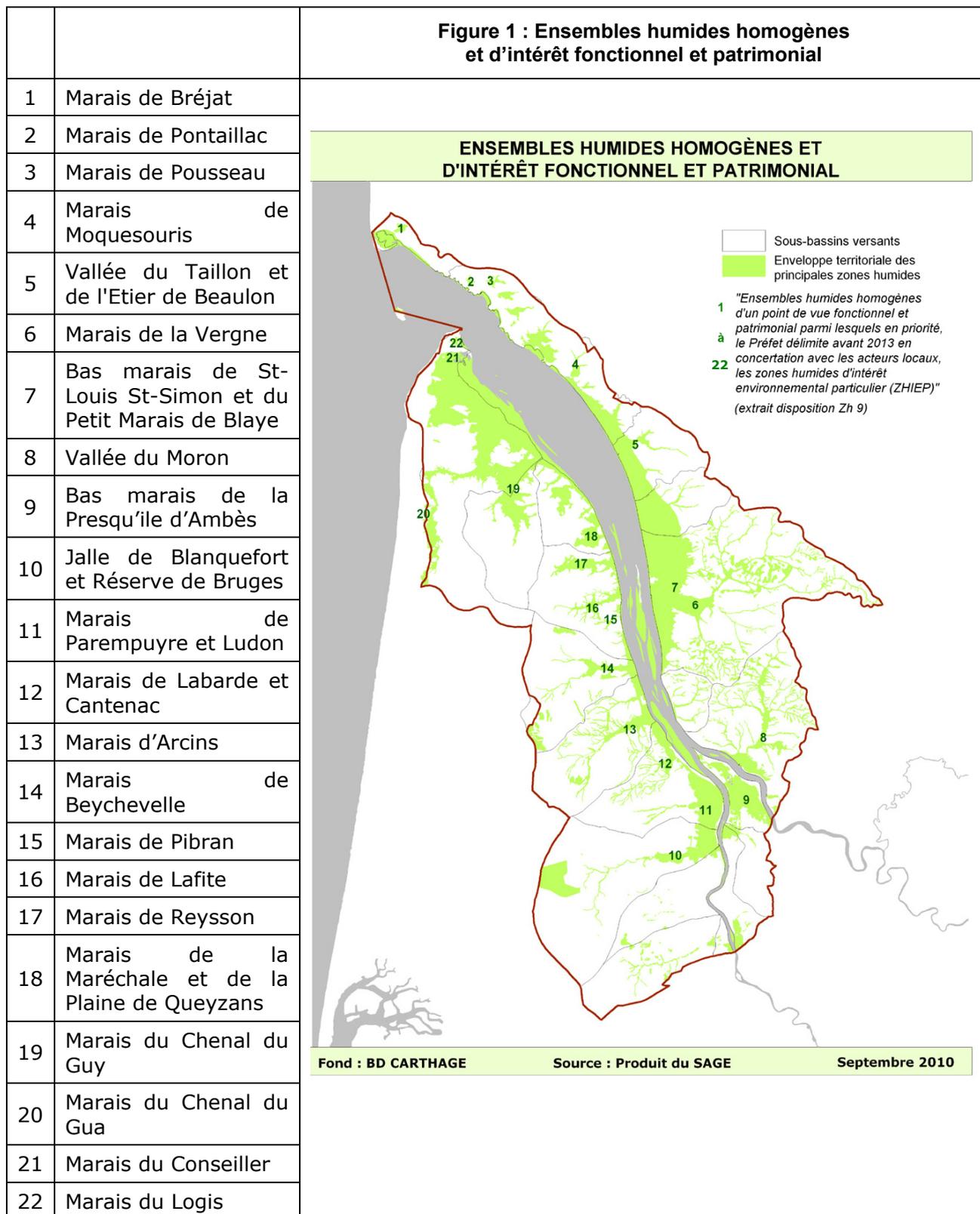
2 ARTICLES DU REGLEMENT

2.1 Les zones humides

Règle R 1 : Protéger les Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP) et les Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (ZSGE)

- Règle permettant de réaliser les objectifs définis aux dispositions Zh7, Zh8 et Zh9 du PAGD
- Alinéa de l'article R.212-47 du Code de l'environnement concerné : 3° c) prévoyant la possibilité pour le règlement d'édicter des règles nécessaires au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L.211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L.212-5-1 du Code de l'environnement.

Conformément à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, les zones humides sont préservées, et ce grâce à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Les ZHIEP et ZSGE sont protégées de toute dégradation de leur patrimoine biologique et/ou de leurs fonctionnalités. Les remblaiements, affouillements, exhaussements de sols, dépôts de matériaux, assèchements, drainages et mises en eau y sont interdits. Cet alinéa ne s'applique pas aux programmes de restauration des milieux visant une reconquête ou un renforcement des fonctions écologiques d'un écosystème, ni aux travaux intéressant la sécurité des personnes et pour lesquels aucune autre alternative ne peut être envisagée. Cette règle s'applique à tous les projets, qu'ils relèvent de la police du maire ou de la police de l'eau.



Règle R 2 : Eviter, ou à défaut, compenser l'atteinte grave aux zones humides

- Règle permettant de réaliser l'objectif défini à la disposition Zh5 du PAGD
- Alinéas de l'article R.212-47 du Code de l'environnement concerné : 2° b) prévoyant que le règlement peut édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L.214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement visées aux articles L.512-1 et L.512-8 du Code de l'environnement.

Cette règle concerne tous les projets portant une atteinte grave aux zones humides (assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblaiement), pour lesquels il a été démontré, au moyen d'une analyse technique et économique approfondie, qu'une solution alternative plus favorable au maintien des zones humides est impossible à un coût raisonnable.

Seuls peuvent être autorisés les projets privilégiant les solutions les plus respectueuses de l'environnement.

Conformément à la mesure C46 du SDAGE, des mesures d'atténuation (exemple : localisation fine des aménagements, ...) et/ou des mesures de compensation proportionnées aux atteintes portées aux milieux, seront exigées à la charge du maître d'ouvrage des projets précités et auteur de la demande d'autorisation, de la déclaration ou de l'enregistrement au titre des articles L.214-1, L.512-1 et L.512-8 du Code de l'environnement, après concertation avec les élus locaux et les acteurs de terrain (exemples de mesures de compensation : sécurisation foncière ou conventionnement/acquisition ou création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et sur le plan de la biodiversité, à hauteur de 150 % au minimum de la surface perdue, à trouver au sein du périmètre du SAGE).

Règle R 3 : Veiller à l'impact du cumul des projets individuels sur les zones humides

- Règle permettant de réaliser l'objectif défini à la disposition Zh6 du PAGD
- Alinéa de l'article R.212-47 du Code de l'environnement concerné : 2° b) prévoyant que le règlement peut édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L.214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement visées aux articles L.512-1 et L.512-8 du Code de l'environnement.

L'évaluation prévue à la disposition Zh 6 permettra de veiller à ce que le cumul des projets individuels ne porte pas gravement atteinte au patrimoine biologique et aux fonctionnalités des zones humides du SAGE. Dans le cas contraire, les services de la Police de l'Eau seront alertés et prendront en compte cet élément dans l'instruction des demandes d'autorisation, de déclaration et d'enregistrement au titre des articles L.214-1, L.512-1 et L.512-8 du Code de l'Environnement.

Règle R 4 : Elaborer des programmes d'actions sur les ZHIEP et les ZSGE

- Règle permettant de réaliser l'objectif défini à la disposition Zh8 du PAGD
- Alinéa de l'article R.212-47 du Code de l'environnement concerné : 3° c) prévoyant la possibilité pour le règlement d'édicter des règles nécessaires au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L.211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L.212-5-1 du Code de l'environnement.

Dans les ZHIEP et les ZSGE, les gestionnaires concernés élaborent et mettent en œuvre, dans un délai de 5 ans après leur délimitation, un programme d'actions comprenant notamment :

- un diagnostic des enjeux environnementaux liés aux niveaux d'eau ;
- un plan de gestion des niveaux d'eau qui, tout en préservant les usages traditionnels qui permettent l'entretien de ces milieux et en assurent la pérennité, prendra au mieux en compte les enjeux identifiés dans le diagnostic. A minima ce plan intégrera : la transparence aux migrateurs des ouvrages prioritaires définis à la disposition BV1 et les exigences du brochet en termes de niveaux d'eau sur les zones définies comme prioritaires pour cette espèce dans le PDPG ;
- des actions visant l'amélioration des fonctions qui ont conduit au classement du secteur en ZHIEP ;
- des préconisations sur les aspects quantitatifs et qualitatifs des apports amont qui devront être prises en considération par les gestionnaires amont.

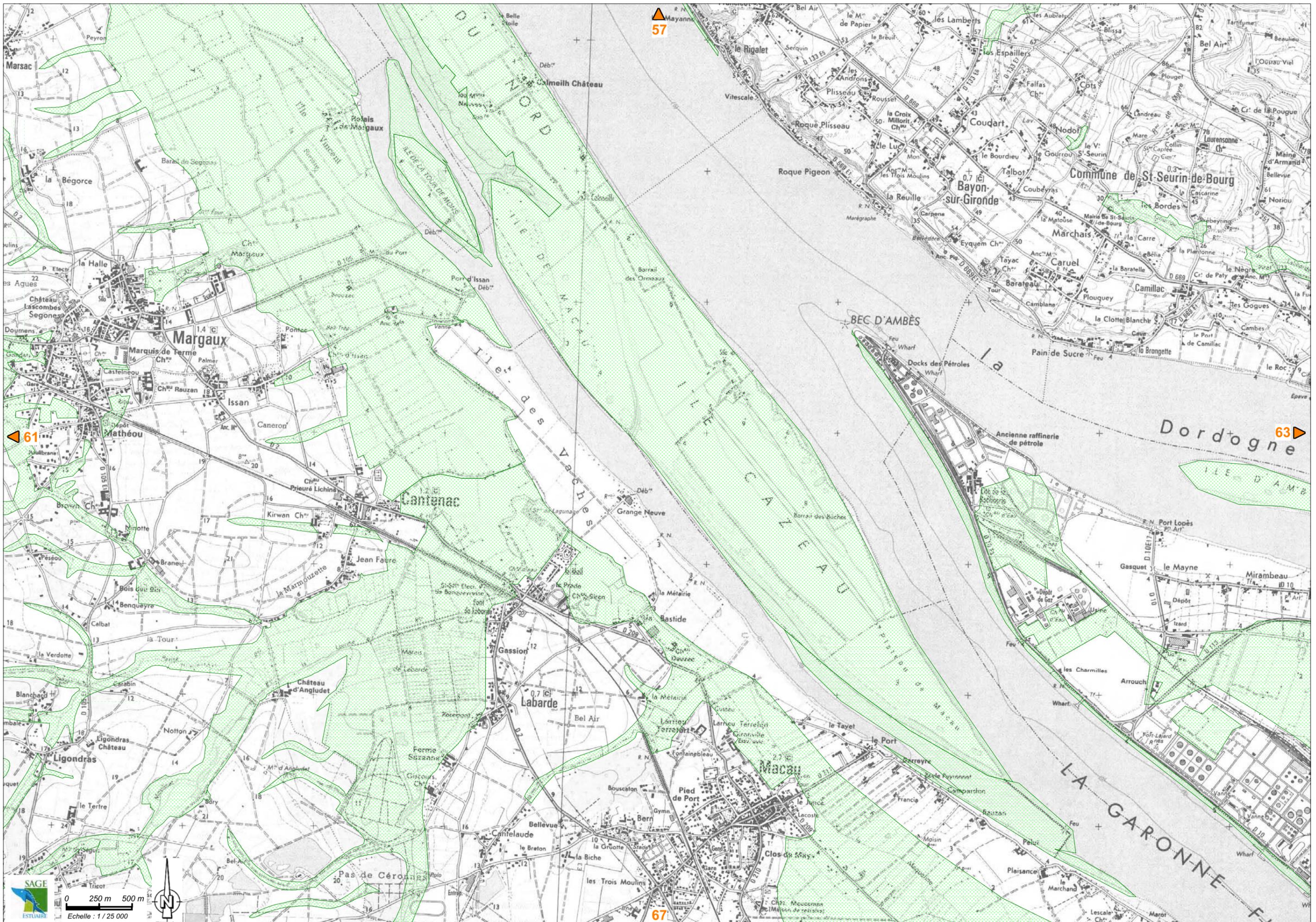
2.2 Ecosystème estuarien et ressource halieutique

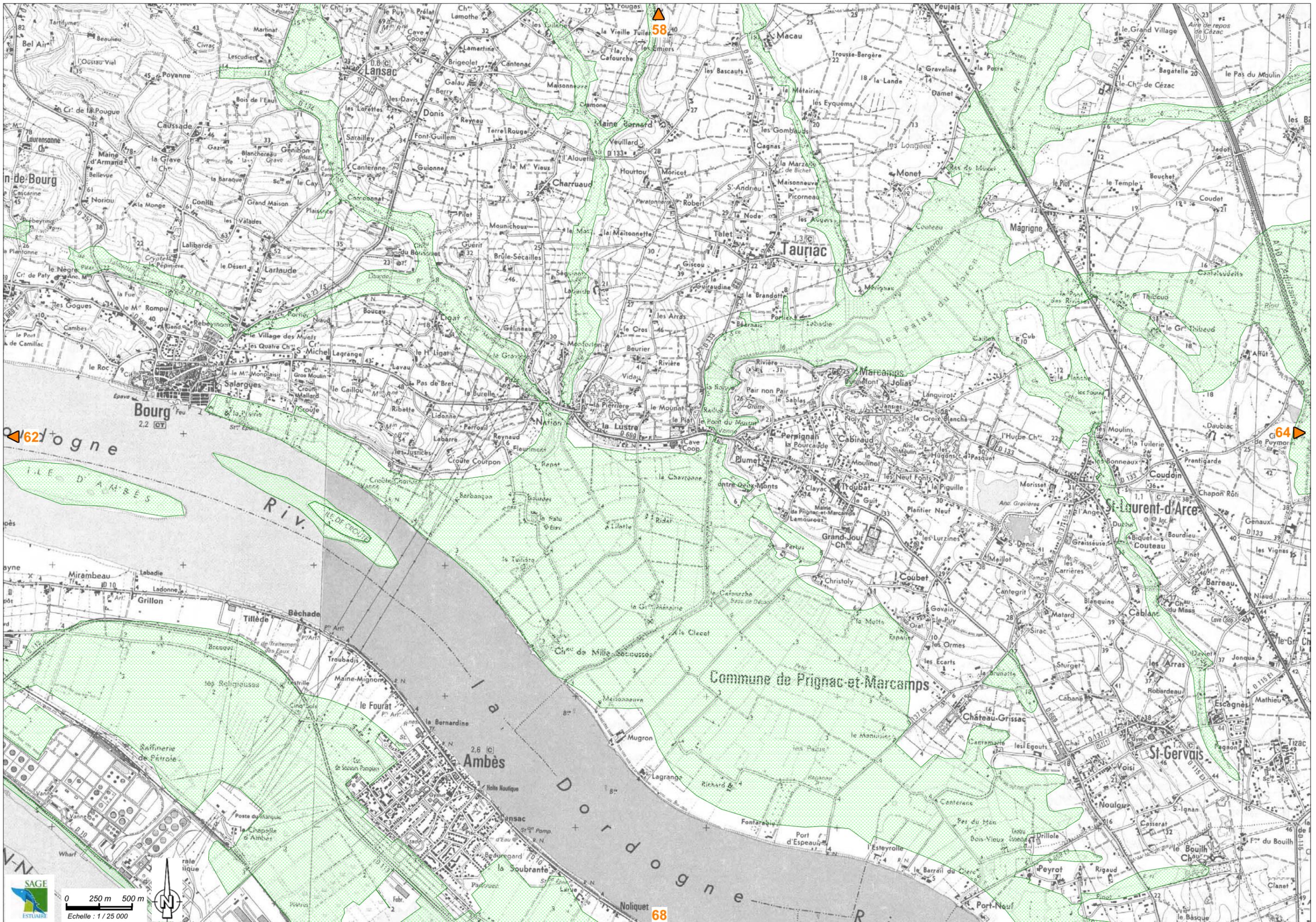
Règle R 5 : Prendre en compte les impacts des prélèvements ou rejets d'eau dans l'estuaire sur la faune piscicole et zooplanctonique

- Règle permettant de réaliser l'objectif défini à la disposition Rh1 du PAGD
- Alinéa de l'article R.212-47 du Code de l'environnement concerné : 2° b) prévoyant que le règlement peut édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L.214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement visées aux articles L.512-1 et L.512-8 du Code de l'environnement.

Tout projet de prélèvement ou de rejet d'eau dans l'estuaire, soumis à autorisation, déclaration ou enregistrement au titre des articles L.214-1, L.512-1 ou L.512-8 du Code de l'environnement, doit évaluer les mortalités induites par le dit prélèvement ou rejet sur la faune piscicole et zooplanctonique, au travers des prescriptions suivantes :

- les taux de mortalité sont estimés, à partir de mesures faites *in situ*, à plusieurs périodes de l'année, sur la zone d'influence du point de prélèvement ou de rejet ;
- les taux de mortalité sont estimés pour l'ensemble des poissons migrateurs pris en compte dans le PLAGEPOMI et pour l'esturgeon européen, auxquels sont ajoutés les poissons et autres organismes d'intérêt économique dont la crevette, la sole, le maigre et le flet, ainsi que la faune zooplanctonique constituant la nourriture des dits poissons. Les taux de mortalité sont exprimés en poids et/ou en nombre d'individus détruits par an.





0 250 m 500 m
Echelle : 1 / 25 000

